

193. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a prié le Secrétariat d'élaborer un projet révisé en tenant compte des opinions exprimées au cours de la discussion.

Paragraphe 5

194. Des opinions divergentes ont été exprimées à propos de ce paragraphe. Selon une opinion, il fallait maintenir cette disposition, en modifiant éventuellement la durée du délai ou en le supprimant totalement. Néanmoins, selon l'opinion qui a prévalu, cette disposition devait être supprimée car elle traitait sans nécessité d'une question fondamentale régie par les règles de procédure

nationales et faisant même parfois l'objet de garanties constitutionnelles.

195. Le Groupe de travail, après avoir délibéré, a décidé de ne pas conserver le paragraphe 5.

RÉFÉRENCE À LA CONCILIATION

196. On a suggéré d'inclure, dans un préambule ou dans une disposition appropriée de la loi type, une référence à la conciliation en tant que méthode additionnelle de règlement des différends lorsque les parties désiraient y avoir recours.

D. Documents de travail soumis au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux (New York, 22 février — 4 mars 1983)

1. NOTE DU SECRÉTARIAT : LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL; PROJETS RÉVISÉS D'ARTICLES I À XXVI (A/CN.9/WG.II/WP.40)^a

Note d'introduction

1. On trouvera dans le présent document de travail les projets révisés d'articles I à XXVI d'une loi type sur l'arbitrage commercial international, établis par le Secrétariat conformément aux conclusions du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux à sa quatrième session (Vienne, 4-15 octobre 1982)¹. A la fin de la présente note, un tableau comparatif indique la correspondance entre les numéros des projets révisés d'articles et les numéros des précédents projets d'articles² sur lesquels se fonde la version révisée.

2. Outre une nouvelle rédaction du texte des articles, la révision comporte un réarrangement de l'ordre dans lequel sont présentés les articles et une modification de leurs titres. Malgré l'abandon du plan d'origine, les nouveaux titres et l'ordre des articles doivent toujours être considérés comme provisoires, en attendant les décisions futures quant aux projets révisés d'articles qui seront en fin de compte retenus et aux projets de dispositions additionnelles qui seront adoptés³.

3. On notera que la présente version révisée ne contient pas de disposition énumérant toutes les dispositions «impératives» de la loi type. Elle reproduit simplement les décisions que le Groupe de travail a prises à cet égard, par exemple en incluant dans les dispositions pertinentes la formule «sauf convention contraire des parties».

4. En établissant la version révisée des projets d'articles, le Secrétariat a retenu pour hypothèse les deux points suivants — qui pourraient être par la suite expressément stipulés dans la loi type et éventuellement accompagnés d'autres règles d'interprétation : a) la liberté laissée aux parties de déterminer tel ou tel aspect englobe la liberté d'autoriser une tierce personne ou institution à procéder à cette détermination; b) l'accord des parties inclut la référence aux règles d'arbitrage.

Projets révisés d'articles d'une loi type sur l'arbitrage commercial international

A. CHAMP D'APPLICATION

Article I

1) La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial international, tel que défini aux paragraphes 2, 3, et 4 du présent article.

2) Le terme «arbitrage» recouvre [toutes les questions relatives à l'arbitrage, notamment]

^a 14 décembre 1982. Mentionné au paragraphe 87 (première partie, A) du Rapport

¹ Voir le Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa quatrième session (A/CN.9/232) [reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, A].

² Le texte des précédents projets d'articles établis par le Secrétariat a été publié sous les cotes A/CN.9/WG.II/WP.37 et 38, et est également reproduit dans le document A/CN.9/232.

³ Les projets de dispositions additionnelles feront l'objet des documents A/CN.9/WG.II/WP.41 et 42 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, D, 2 et 3 respectivement).

a) Les conventions d'arbitrage [telles que définies au paragraphe 1 de l'article II]⁴;

b) La préparation et la conduite des procédures d'arbitrage fondées sur de telles conventions, qu'elles soient ou non confiées à une institution permanente d'arbitrage;

c) Les sentences arbitrales en résultant.

3) Le terme «commercial» qualifie toute relation [juridique déterminée] de nature commerciale [ou économique] [y compris, par exemple, toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises, l'affacturage, le crédit-bail, la construction d'usines, les services consultatifs, l'ingénierie, la représentation commerciale, l'investissement, les coentreprises et d'autres formes de coopération industrielle ou commerciale, le financement et la prestation de services]⁵.

4) Le terme «international» s'applique lorsque la convention d'arbitrage est conclue par des parties dont l'établissement se situe dans des Etats différents. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est [celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage] [celui où se trouve le siège social]^{6, 7}.

⁴ La référence au seul paragraphe 1 de l'article II aurait — outre son intérêt général — l'avantage de préciser que l'obligation de la forme écrite, énoncée au paragraphe 2 de l'article II, est indépendante de la question du champ d'application. Ainsi, une convention non écrite relèverait de la présente Loi mais serait sans valeur, eu égard au paragraphe 2 de l'article II.

⁵ L'inclusion d'une liste illustrative de ce genre pourrait aider à mettre en évidence la large interprétation que l'on souhaite donner au terme «commercial» et, au moins, préciser que les transactions énumérées sont couvertes par la loi type. Si le Groupe de travail décide de ne pas faire figurer une telle liste dans le texte, quelques explications pourraient être présentées dans le commentaire qui serait éventuellement publié; dans ce cas, il faudrait également donner des exemples de transactions non couvertes par la loi type, telles que les ventes aux consommateurs.

⁶ La première variante reprend, avec quelques modifications destinées à l'adapter au cas de l'arbitrage, la formule employée dans l'alinéa a de l'article 10 de la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Annuaire . . . 1980, troisième partie, I, B). La deuxième est proposée en raison de ses avantages potentiels, qui sont d'offrir un critère plus net et de renforcer l'applicabilité de la loi type; si elle était adoptée, il serait moins nécessaire de prévoir la disposition dont il est question dans la note infrapaginale suivante.

⁷ Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaiterait peut-être examiner la suggestion (exposée au paragraphe 167 du document A/CN.9/232) visant à inclure une disposition «d'option positive» selon laquelle les parties seraient libres de stipuler l'application de la loi type (au lieu de la législation sur l'arbitrage national) en considérant que leur différend a un caractère international. Comme un Etat n'accordera probablement pas cette liberté de choix pour des différends strictement internes, il est apparu approprié d'introduire quelque élément de caractère international. Définir un tel élément sera difficile; cependant, une solution possible à cet égard pourrait être d'exiger que les lieux indiqués ci-après ne se trouvent pas tous sur le territoire du même Etat :

B. CONVENTION D'ARBITRAGE

Article II

1) [Une «convention d'arbitrage» est une convention par laquelle les parties décident de] [Aux termes d'une «convention d'arbitrage» les parties peuvent] soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

2) La convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée, se présente sous forme écrite [c'est-à-dire] [Une convention se présente sous forme écrite si elle est] contenue dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes ou de communications sous une autre forme [suffisamment permanente] [d'égale valeur probante]. La référence, dans un contrat, à des conditions générales, ou textes juridiques analogues, contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que le contrat soit par écrit et que ladite référence soit de nature à faire de cette clause un élément du contrat.

C. L'ARBITRAGE ET LES TRIBUNAUX

[Article III

Aucun tribunal ne connaîtra des questions régies par la présente Loi, sauf si celle-ci le prévoit.]⁸

Article IV

1) Le tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

2) L'exception d'incompétence du tribunal [visé au paragraphe 1] fondée sur l'existence d'une convention valide d'arbitrage peut être soulevée par une partie au plus tard dans ses défenses sur le fond.

a) lieu où sont proposés un contrat contenant une clause compromissoire ou une convention séparée d'arbitrage; b) lieu de l'acceptation correspondante; c) lieu où est exécuté le contrat ou localisé son objet; d) lieu d'enregistrement ou d'immatriculation de chaque partie (ou lieu correspondant à la nationalité de celle-ci); e) lieu où est prononcé l'arbitrage.

⁸ Ce nouveau projet de disposition entend énoncer un principe figurant à la base des débats du Groupe de travail. Ce texte, dont l'acceptabilité ne pourra être évaluée qu'une fois précisé le contenu de la loi type (c'est-à-dire «les questions régies par» celle-ci), obligerait les rédacteurs de la loi à y énoncer tout cas où l'intervention des tribunaux serait possible.

3) Lorsque, une fois la procédure d'arbitrage engagée, une telle exception est soulevée devant le tribunal ou une partie demande [à un tribunal] [au Tribunal visé à l'article V] une décision d'incompétence du tribunal arbitral, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure d'arbitrage ou la suspendre en attendant qu'il ait été statué sur sa compétence.

4) L'une ou l'autre partie peut adresser à un tribunal une demande de mesures provisoires conservatoires, que ce soit avant ou pendant la procédure d'arbitrage. Une telle demande ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article V

1) Le Tribunal spécial chargé par la présente Loi d'exercer des fonctions d'assistance et de contrôle en matière d'arbitrage [en application des articles VIII 2, 3, X 2/3, XI 2, XIII 3, XIV, XXV, XXVI . . .] est . . . (à préciser par chaque Etat lorsqu'il décrètera la loi type)⁹.

2) A moins que la présente Loi n'en dispose autrement,

a) Ledit Tribunal agit sur la demande d'une des parties ou du tribunal arbitral;¹⁰ et

b) Les décisions dudit Tribunal sont définitives¹¹.

D. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article VI

1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer les fonctions d'arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2) Une convention d'arbitrage n'est pas valide [si] [dans la mesure où] elle donne à une partie [une posi-

tion privilégiée] [un avantage manifestement inéquitable] en matière de nomination des arbitres.

Article VII

Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres. Faute d'une telle convention, il est nommé [trois arbitres] [un arbitre unique].

Article VIII

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI, les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres.

2) Faute d'une telle convention,

a) Si, en cas d'arbitrage par un arbitre unique, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé par le Tribunal visé à l'article V;

b) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre.

3) Lorsque [la constitution d'un tribunal arbitral est indûment retardée parce que] les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord, ou lorsque l'une des parties, ou toute autorité chargée de la nomination, n'agit pas conformément à la procédure de nomination convenue ou à la présente Loi, le Tribunal visé à l'article V peut être prié [par une partie ou par l'arbitre] de prendre les mesures voulues à sa place.

4) Lorsqu'il nomme un arbitre, le Tribunal a égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article IX

1) Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou sur son indépendance. Un arbitre signale [à partir du moment où il a été nommé] lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.

2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

⁹ Il est suggéré que la question de la juridiction internationale ou de la compétence dudit Tribunal soit abordée à un stade ultérieur (probablement en liaison avec les aspects touchant le conflit de lois), lorsqu'auront été précisées la nature et l'étendue des tâches incombant à ce Tribunal.

¹⁰ Une disposition qui «en dispose autrement» peut soit limiter la portée de la règle énoncée sous a, ce qui est le cas — par exemple — pour le paragraphe 3 de l'article X autorisant une seule des parties à s'adresser à ce Tribunal, soit élargir cette portée en étendant cette autorisation à d'autres personnes, telles que les arbitres, comme prévu au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 l'article XI.

¹¹ Une disposition qui «en dispose autrement», c'est-à-dire autorise l'appel, pourrait, par exemple, être envisagée dans le cas de décisions sur l'annulation de sentences arbitrales ou sur leur reconnaissance et leur exécution (cette question sera traitée dans le document A/CN.9/WG.II/WP.42).

Article X

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre¹².

Variante A :

2) Faute d'un tel accord, toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la nomination dudit arbitre ou des circonstances visées au paragraphe 2 de l'article IX, envoyer à l'autre partie et à tous les arbitres une notification écrite et motivée. Le mandat de l'arbitre prend fin lorsque l'autre partie accepte la récusation ou lorsque l'arbitre se déporte; cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation.

3) Si une récusation

a) effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article n'aboutit pas dans un délai de 30 jours après réception par l'autre partie et par l'arbitre récusé de la notification écrite¹³, ou

b) effectuée conformément à la procédure de récusation convenue par les parties n'est ni acceptée par l'autre partie ou par l'arbitre récusé, ni acceptée par la personne ou l'organe chargé de trancher,

la partie récusante [peut prier le Tribunal visé à l'article V de se prononcer sur la récusation] [ne peut soumettre ses objections à un tribunal que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale].

Variante B :

2) Lorsqu'un arbitre est récusé sans succès, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure convenue par les parties, la partie récusante [peut prier le Tribunal visé à l'article V de se prononcer sur la récusation] [ne peut soumettre ses objections à un tribunal que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale].

Article XI

1) Le mandat d'un arbitre prend fin en cas d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission ou, à moins que les parties n'en soient convenues autrement, s'il ne s'acquitte pas de ses fonctions [conformément à la convention d'arbitrage].

2) En cas de différend portant sur l'un des cas envisagés au paragraphe 1, toute partie ou un arbitre peut de-

mander au Tribunal visé à l'article V de se prononcer sur la fin du mandat.

Article XII

En cas de décès ou de démission d'un arbitre ou lorsqu'il est mis fin à son mandat conformément aux dispositions de l'article X ou de l'article XI, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé, à moins que les parties n'en conviennent autrement. [Cependant, si l'arbitre à remplacer était nommément désigné dans la convention d'arbitrage, cette convention devient caduque *ipso jure*¹⁴.]

*E. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL**Article XIII*

1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt [de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique] [de la réponse ou de la réplique]. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever une exception. L'exception prise de ce que le tribunal arbitral a outrepassé son mandat doit être soulevée peu de temps après qu'aura été abordée la question considérée comme dépassant ce mandat. Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme question préalable, soit dans sa sentence définitive. Dans les deux cas, la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée par l'une ou l'autre partie que lors d'une action en annulation de la sentence arbitrale. [La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent peut être atta-

¹² La référence au paragraphe 3 concerne la variante A; si la variante B était adoptée, la référence devrait renvoyer au paragraphe 2.

¹³ Il ne paraît pas nécessaire de prévoir un délai si le recours à un tribunal n'est possible que lors d'une action en annulation. Si l'on décidait de fixer un délai, on pourrait peut-être envisager de retenir comme point de départ la date d'expédition de la notification (dans l'intérêt de la partie récusante).

¹⁴ Cette dernière phrase ne semble ni nécessaire ni opportune. Son intérêt pratique est limité car il n'est pas courant qu'un arbitre soit nommément désigné dans la convention. Par contre, et cela est plus important, il serait souhaitable et possible de prévoir une approche moins automatique et plus souple, eu égard à la formule «à moins que les parties n'en conviennent autrement» contenue dans la première phrase.

quée par l'une ou l'autre partie, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal visé à l'article V.]

Article XIV

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires visant à conserver les marchandises litigieuses ou à en préserver la valeur, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables. Le tribunal arbitral peut exiger [d'une partie ou des parties] un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures. Si l'exécution d'une mesure provisoire devient nécessaire, le tribunal arbitral peut solliciter à cet effet l'assistance [d'un tribunal compétent] [du Tribunal visé à l'article V].

F. LIEU ET CONDUITE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article XV

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 [a,] b, 2, 3, [5,] de l'article XVII, les parties sont libres de [convenir de] [déterminer, soit directement, soit en se référant à un règlement d'arbitrage]¹⁵ la procédure à suivre par le tribunal arbitral pour l'arbitrage.

2) Faute d'une telle convention [sur le point litigieux pertinent], le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve présentée.

Article XVI

1) Les parties sont libres de déterminer le lieu où l'arbitrage sera rendu. Faute d'une telle détermination, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral [, compte tenu des circonstances de l'arbitrage].

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le tribunal arbitral peut [, sauf convention contraire des parties,]¹⁶ se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour

a) l'audition des témoins;

b) l'organisation de consultations entre ses membres;

c) l'inspection de marchandises ou d'autres biens et l'examen de pièces.

Article XVII

1) [Faute d'une convention entre les parties,]¹⁶ le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une procédure orale ou si la procédure se déroulera sur pièces. Cependant, si une partie en fait la demande,

a) le tribunal arbitral organise, au stade approprié de la procédure d'arbitrage, une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments [sur le fond du litige];

b) tout expert nommé par le tribunal arbitral est, après présentation de son rapport écrit ou oral, entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité [d'assister,] de l'interroger et de faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

2) Pour permettre aux parties d'assister à toutes audiences et réunions du tribunal arbitral tenues aux fins d'inspection et d'examen, il leur en sera donné notification [suffisamment longtemps à l'avance] [au moins 40 jours à l'avance]¹⁷.

3) Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être [communiquées à] [mises à la disposition de] l'autre partie. Tout rapport d'expert ou autre document sur lequel le tribunal arbitral pourrait s'appuyer pour formuler sa décision doit également être mis à la disposition des parties.

4) [Sauf convention contraire des parties,]¹⁶ le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera.

5) Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. [Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.]

Article XVIII

Variante A :

[Sauf convention contraire des parties,]¹⁶ si, sans invoquer d'empêchement légitime,

¹⁵ La deuxième variante pourrait être considérée comme superflue si la suggestion énoncée dans l'introduction (voir plus haut, par. 4) était adoptée.

¹⁶ Cette mention peut être jugée inutile, étant donné que cet article ne figure pas dans la référence aux dispositions impératives énumérées au paragraphe 1 de l'article XV.

¹⁷ La deuxième variante présenterait également de l'intérêt dans le contexte de la disposition relative au défaut énoncée à l'alinéa c de l'article XVII.

a) Le demandeur ne présente pas sa requête dans le délai stipulé par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, il est mis fin à la procédure d'arbitrage [et le demandeur doit supporter les frais afférents à l'arbitrage];

b) Le défendeur ne présente pas sa réponse dans le délai [d'au moins 40 jours] stipulé par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, [ce fait [pourra être] [sera] considéré comme une contestation de la requête et] ¹⁸ la procédure d'arbitrage sera poursuivie;

c) L'une des parties, dûment informée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII¹⁹, ne comparaît pas à l'audience, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage;

d) L'une des parties ne présente pas de documents, après avoir été invitée à le faire dans un délai fixé d'au moins 40 jours, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuves dont il dispose ^{19a}.

Variante B :

Même si, sans invoquer d'empêchement légitime, le défendeur ne présente pas sa défense ou l'une des parties ne comparaît pas à l'audience ou ne produit pas de documents, nonobstant une invitation à cet effet envoyée au moins 40 jours à l'avance, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer, à moins que les parties n'aient convenu l'exclusion de la procédure par défaut.

G. RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE

Article XIX

1) Le tribunal arbitral [tranche le litige conformément aux règles de droit dont pourront convenir les parties] [applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige]. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un Etat donné sera considérée, sauf indication contraire expresse, comme renvoyant directement aux règles juridiques de fond [pertinentes] de cet Etat et non à ses règles de conflit de lois.

2) A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

¹⁸ Si l'idée énoncée dans le membre de phrase figurant entre crochets était retenue, le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser le sens de l'expression «contestation de la requête».

¹⁹ Il conviendrait de prévoir ici un délai (minimum) si, dans le paragraphe 2 de l'article XVII, on adoptait la première variante (c'est-à-dire «suffisamment longtemps à l'avance»).

^{19a} Si le délai minimum (40 jours) fixé dans cet alinéa et dans l'alinéa b était retenu, cette disposition devrait probablement être considérée comme «impérative», à la différence du reste de cet article.

3) Le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

4) Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'*amiabile compositeur* uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

H. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET D'AUTRES DÉCISIONS

Article XX

1) Lorsque les arbitres sont au nombre de trois [ou en tout autre nombre impair]²⁰, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue, à moins que les parties n'en conviennent autrement, [à la majorité des arbitres, c'est-à-dire] par plus de la moitié du nombre total d'arbitres nommés [sous réserve que ceux-ci aient tous eu la possibilité de participer aux délibérations ayant abouti à ladite sentence ou décision].

2) Cependant, en ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

Article XXI

1) Si, durant la procédure d'arbitrage, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure d'arbitrage ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord des parties.

2) La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article XXII et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et la même force exécutoire que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire²¹.

Article XXII

1) La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure d'arbitrage

²⁰ Les mots «ou en tout autre nombre impair» sont placés entre crochets afin d'inviter le Groupe de travail à examiner la question de savoir s'il ne suffirait pas, dans la loi type, d'envisager seulement le cas où les arbitres sont au nombre de trois (et pas plus) et de prévoir alors, soit une disposition *mutatis mutandis* pour le cas où il y aurait plus de trois arbitres, soit la possibilité pour les Etats adoptant la loi type de traiter ou non les questions afférentes à des collègues aussi importants.

²¹ Il pourrait être nécessaire de modifier ultérieurement la deuxième phrase pour introduire des précisions quant aux raisons d'un recours contre une telle sentence ou son exécution (cette question sera traitée dans le document WP.42).

comprenant plusieurs arbitres, [si la signature de l'un deux ou de plusieurs d'entre eux ne peut être obtenue,] il suffit des signatures de plus de la moitié de tous les arbitres nommés, à condition que soit mentionnée l'absence d'une ou de plusieurs signatures et la raison de cette absence²².

2) Le tribunal arbitral motive sa sentence, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence d'accord des parties conformément aux dispositions de l'article XXI.

3) La sentence mentionne le lieu où est rendu l'arbitrage [, tel qu'indiqué à l'article XVI]. La sentence est [, de manière irréfugable,] réputée avoir été prononcée audit lieu et à [la] [toute] date figurant dans ladite sentence.

4) Après prononcé d'une sentence, une copie signée par les arbitres conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article en est communiquée à chacune des parties.

I. DURÉE DU MANDAT DU TRIBUNAL ARBITRAL²³

Article XXIII

Variante A :

Le fait que soit [prononcée] [rendue] la sentence définitive, qui constitue ou complète le règlement de toutes les questions soumises à l'arbitrage, met fin au mandat du tribunal arbitral, sous réserve des dispositions de l'article XXIV²⁴.

Variante B :

Lorsque le tribunal arbitral prononce une sentence qui [n'a pas pour dessein de constituer] [ne constitue pas] un règlement définitif du fond du litige, le prononcé d'une telle sentence (par exemple, provisoire, interlocutoire ou partielle) ne met pas fin au mandat du tribunal arbitral.

Article XXIV

1) Dans les 30 jours de la réception de la sentence, [à moins que les parties ne soient convenues d'un autre

délai,] l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral :

a) de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou erreur de même nature; le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative;

b) de donner, dans les 45 jours, une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence [; cette interprétation fait partie intégrale de la sentence].

2) Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les 30 jours de la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence; si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

3) Les dispositions de l'article XXII s'appliquent à la rectification et à l'interprétation de la sentence ainsi qu'à la sentence additionnelle.

J. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE²⁵

Article XXV

Une sentence arbitrale prononcée sur le territoire de l'Etat est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée selon la procédure suivante [sauf dans les cas où la reconnaissance et l'exécution de ce type de sentence sont soumises à des conditions moins rigoureuses] :

Une demande doit être présentée par écrit au [tribunal compétent] [Tribunal visé à l'article V], en même temps que l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme de cet original et l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article II ou une copie certifiée conforme de cet original.

²² L'idée mentionnée dans la note 20 pourrait être également considérée à ce propos.

²³ Les projets d'articles présentés ici pourraient être ultérieurement combinés (et harmonisés) avec les projets de dispositions qui seraient consacrés à la clôture de la procédure d'arbitrage (question qui sera traitée dans le document WP.41).

²⁴ Outre l'extension du mandat prévue par l'article XXIV, un autre cas d'«extension» qui pourrait être réglé dans la loi type est celui où la sentence définitive est par la suite annulée.

²⁵ Sous cette même rubrique pourraient être incluses d'autres dispositions — dont le texte reste à rédiger — relatives, par exemple, aux exceptions en matière de reconnaissance et d'exécution (question qui sera traitée dans le document WP.42). Un dernier chapitre («K Recours contre la sentence arbitrale») serait alors consacré aux dispositions concernant l'annulation de la sentence (question qui sera également traitée dans le document WP.42).

*Article XXVI*²⁶

Une sentence arbitrale prononcée hors du territoire de l'Etat est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée selon la procédure suivante, sous réserve de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu par ledit Etat :

²⁶ Il convient de noter que cet article relatif aux sentences étrangères comme l'article XXV relatif aux sentences nationales, traite seulement de quelques aspects de procédure touchant la reconnaissance et l'exécution. D'importantes réserves et restrictions seront énoncées dans d'autres projets de dispositions portant notamment sur les exceptions en matière d'autorisation d'exécution (question qui sera traitée dans le document WP.42).

Une demande doit être présentée par écrit au [tribunal compétent] [Tribunal visé à l'article V], en même temps que l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme de cet original et l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article X ou une copie certifiée conforme de cet original. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle dudit Etat, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces en cette langue, traduction certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

2. NOTE DU SECRÉTARIAT : LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL; AUTRES ÉLÉMENTS ÉVENTUELS ET PROJETS D'ARTICLES (A/CN.9/WG.II/WP.41)^a

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1
A. Adaptation des contrats et comblement des lacunes dans les contrats.....	2-11
B. Commencement de la procédure arbitrale et interruption du délai de prescription.....	12-18
C. Contenu minimum de la requête et de la réponse.....	19-21
D. Langue de la procédure arbitrale.....	22-26
E. Assistance judiciaire pour l'obtention de preuves.....	27-37
F. Clôture de la procédure arbitrale.....	38-41
G. Délai durant lequel la sentence arbitrale peut être exécutée.....	42-45

Introduction

1. Le présent document de travail traite des questions qui, sur la demande du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, doivent faire l'objet d'un examen plus détaillé et présente des éléments supplémentaires que le Groupe de travail a proposés d'inclure dans la loi type. A chaque rubrique, une note de bas de page renvoie aux discussions ou conclusions pertinentes du Groupe de travail lors de ses troisième et quatrième sessions (A/CN.9/216^b et A/CN.9/232^g). Des projets de dispositions sont également proposés pour chaque question afin de faciliter les débats au sein du Groupe de travail.

A. ADAPTATION DES CONTRATS ET COMPLEMENT DES LACUNES DANS LES CONTRATS¹

2. C'est dans le cas de transactions exécutées pendant un long laps de temps que l'adaptation des contrats et le

comblement des lacunes dans les contrats posent le plus souvent des problèmes. En effet, au moment de la conclusion du contrat, les parties peuvent ne pas être à même de prévoir comment la situation évoluera ou ne pas disposer de suffisamment de renseignements sur certains des facteurs pouvant influencer sur l'exécution d'obligations contractuelles. Aussi est-il difficile de préparer à l'avance des contrats exhaustifs, adaptés à tous les faits qui pourraient se produire après la conclusion du contrat.

3. On trouvera deux exemples ci-après :

a) Il peut, après la conclusion du contrat, se produire des faits risquant de modifier sensiblement la base sur laquelle les parties ont conclu le contrat. Dans ce cas, une partie peut prier l'autre partie d'adapter le contrat aux nouvelles circonstances;

b) Au moment de la conclusion du contrat, les parties peuvent avoir intentionnellement laissé une lacune dans le contrat en renvoyant à une date ultérieure leur décision sur certains aspects du contrat (par exemple, le mode ou le délai de livraison, la spécification de la qualité ou de la quantité) parce qu'elles ne disposaient pas de suffisamment de renseignements pour arriver à un accord. Les parties comptaient que ces lacunes seraient comblées lors d'une négociation ultérieure.

^a 12 janvier 1983. Mentionné au paragraphe 87 (première partie, A) du Rapport.

^b Annuaire . . . 1982, deuxième partie, III, A.

^c Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, A.

¹ On trouvera les débats du Groupe de travail sur cette question aux paragraphes 32 et 33 du document A/CN.9/216.